



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2026

Délibération du CCAS n° DEL CCAS 2026-005

Le **29/04/2026** à 18h30, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Viry dûment convoqué le **23/04/2026**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la mairie, sous la présidence de M. Cédric MERLOT, Président.

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents : 11**

MERLOT Cédric, MICHALOT Sandrine, HERRERO Sabine, PORCHET Alexandre, VILLARD Marie, DERELI Elmas, BUSSAT Anne-Marie, DERONZIER Martine, MEUVRET Thierry, BAY Catherine, MEYNET Gisèle

**Procurations : 0**

**Absents : 0**

**Secrétaire :**

MICHALOT Sandrine

**Publicité :** Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 07/05/2026
- Publication le 07/05/2026

**Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT - Délégations prévues à l'article R.123-21 du CASF**

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) permet au conseil d'administration, de donner délégation de pouvoirs au Président, dans certaines matières.

L'article R.123-22 du CASF précise, que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation de pouvoirs, sont soumises aux mêmes règles, que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et suivants, Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS, de donner au Président, les délégations prévues à l'article R.123-21 du CASF, dans les conditions fixées par le conseil d'administration,

Entendu l'exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :**

De donner les délégations permanentes suivantes à M. Cédric MERLOT, Président du CCAS, dans les conditions ci-dessous définies :

- 1° Attribution des prestations d'aides sociales, à destination des personnes en difficulté, pour un montant maximal de 500,00 € et dans la limite des crédits budgétaires ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés, selon la procédure adaptée prévue par le code de la commande publique et d'un montant maximum de 20 000,00 € HT ;  
Dans le cadre de cette délégation, M. le Président est autorisé à donner délégation de signature, au directeur de l'EHPAD Les Ombelles, pour toutes les commandes et marchés à passer, dont le montant est inférieur à 5 000,00 € HT ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables, nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du centre ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

**Article 2 :**

Les décisions prises, en application de la présente délégation, peuvent également être signées, par la Vice-Présidente, et par le Vice-Président délégué, conformément à l'article R. 123-21 du CASF.

**Article 3 :**

Les décisions relatives aux matières, faisant l'objet de la présente délégation, sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par la Vice-Présidente, et en cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, par le Vice-Président délégué.

Résultat du vote :

Pour : 11 voix	Contre : 0 voix	Abstention : 0 voix
----------------	-----------------	---------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Cédric MERLOT

La secrétaire,  
Sandrine MICHALOT

Signé

Signé